

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/11/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151120-lmc189509-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 novembre 2015

**POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES
SUBVENTION DEPARTEMENTALE D'INVESTISSEMENT A
L'ASSOCIATION CENTRE D'ORIENTATION SOCIALE (COS) POUR LA
CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE 84 LITS A VIROFLAY**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME MARIE-HÉLÈNE AUBERT ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, et notamment son article 32,

Vu la délibération du Conseil Général n°2014-CG-4-4638 du 18 décembre 2014 adoptant le nouveau dispositif d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département des Yvelines,

Vu la demande de l'Association Centre d'Orientation Sociale (COS) sise 88-90 boulevard Sébastopol – 75003 Paris, en date du 24 juillet 2014, tendant à obtenir une subvention départementale d'investissement pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 84 lits sur la commune de VIROFLAY,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCORDE à l'Association COS, pour la création d'un EHPAD de 84 places à Viroflay, une subvention départementale de 1 260 000 euros, soit 15 000 euros par place (84).

Cette subvention à caractère transférable sera amortie au travers du budget de fonctionnement.

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- 630 000 euros soit 50 % de la subvention à la réalisation de 50 % du coût total d'acquisition H.T. des locaux en VEFA subventionnable,
- 630 000 euros soit le solde de la subvention à la déclaration d'achèvement de l'opération subventionnée.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention seront prélevés au chapitre 204 article 2042 du budget départemental 2016 et suivants.

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention financière correspondante et annexée, ainsi que ses éventuels avenants.